

# Protocole de gestion des plages

## Préambule

Les *Normes de santé publique de l'Ontario* (normes) sont publiées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS)<sup>1</sup>, afin d'énoncer les programmes et les services de santé obligatoires que doivent fournir les conseils de santé. Les protocoles sont des documents rattachés à des programmes et sujets précis et indiquent comment les conseils de santé doivent appliquer les exigences spécifiques énoncées dans les normes. Ce sont des mécanismes importants qui favorisent la normalisation du processus de mise en œuvre des programmes de santé publique à travers la province.

Les protocoles énoncent les attentes minimales que doivent satisfaire les programmes et les services de santé publique. Les conseils de santé ont le pouvoir d'établir des programmes et des services qui surpassent les attentes minimales selon les besoins locaux. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes ainsi que des protocoles qui en font partie.

## Objet

Ce protocole a pour objet de contribuer à la prévention et à la réduction des maladies et des blessures d'origine hydrique liées à l'utilisation de l'eau des plages publiques à des fins récréatives et d'aider les conseils de santé à fournir des programmes intégrés de gestion des plages publiques à l'échelle locale, notamment (sans s'y limiter) :

- la surveillance et l'inspection, y compris l'évaluation pré-saisonnière et la surveillance régulière des plages publiques;
- la gestion et l'intervention, y compris l'intervention en cas de plaintes et d'événements indésirables touchant les plages publiques et les stratégies de communication pour le public et les intervenants;
- la déclaration, au ministère de la Santé et des Soins de longue durée («le Ministère»), des éléments de données du programme Qualité de l'eau liés à l'utilisation de l'eau des plages publiques à des fins récréatives.

Les plages publiques des parcs provinciaux sont généralement du ressort du ministère des Richesses naturelles; cependant, cette surveillance est faite en consultation avec le conseil de santé. Le conseil de santé n'est pas responsable de la surveillance régulière des plages résidentielles privées.

La qualité de l'eau utilisée à des fins récréatives est influencée par divers facteurs environnementaux et bâtis, par exemple : la pluviosité, l'action des vagues, la température de l'eau et de l'air ambiant, la sauvagine, les rejets des déchets industriels, les écoulements d'eaux d'orage, les rejets des fosses septiques et le lessivage des terres cultivées.

Ce protocole remplace le document intitulé *Beach Management Protocol, January 1998*.

## Normes applicables

Le tableau suivant décrit la norme et les exigences auxquelles se rapporte ce protocole.

Norme	Exigence
Salubrité de l'eau	Exigence n° 1 : Le conseil de santé doit fournir des données relatives au programme Qualité de l'eau, conformément au <i>Protocole de gestion des plages, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole concernant l'eau potable, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2008</i> (ou à la version en vigueur).

**Norme****Exigence**

Exigence n° 3 : Le conseil de santé doit surveiller les plages publiques et les maladies d'origine hydrique qui sont liées à l'utilisation des plages publiques et qui ont une incidence sur la santé publique ainsi que les facteurs de risque connexes et les nouvelles tendances, conformément au *Protocole de gestion des plages, 2008* (ou à la version en vigueur).

Exigence n° 10 : Le conseil de santé doit s'assurer que le médecin hygiéniste ou son remplaçant est accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir les signalements indiqués ci-dessous et y donner suite, conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ainsi qu'au *Protocole de gestion des plages, 2008* (ou à la version en vigueur), au *Protocole concernant l'eau potable, 2008* (ou à la version en vigueur), au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2008* (ou à la version en vigueur), au *Protocole de préparation aux situations d'urgence en santé publique, 2008* (ou à la version en vigueur) et au *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2008* (ou à la version en vigueur) :

- les événements indésirables liés à l'eau, comme la mauvaise qualité de l'eau dans les réseaux publics d'eau potable gouvernés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;
- les cas de maladies ou d'éclosions d'origine hydrique;
- les problèmes liés à l'eau découlant des inondations, des incendies, des pannes d'électricité ou d'autres situations qui risquent de toucher la qualité de l'eau;
- les problèmes liés à l'eau découlant de l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, y compris les plages publiques.

Exigence n° 13 : Le conseil de santé doit réduire les risques liés à l'utilisation des plages publiques en mettant en œuvre un programme de gestion des plages, conformément au *Protocole de gestion des plages, 2008* (ou à la version en vigueur).

## Rôles et responsabilités opérationnels

### 1) Surveillance et inspection

#### Évaluation pré-saisonnière

- a) Le conseil de santé doit effectuer une évaluation pré-saisonnière de toutes les plages publiques chaque année.

Cette évaluation doit comprendre :

- i) un inventaire des plages publiques :

- la constitution et la tenue d'un inventaire des plages publiques dans son territoire de compétence;
- la révision de l'inventaire des plages publiques avant le commencement de la saison pour confirmer d'une part le nombre de plages qui nécessitent une surveillance conformément au présent protocole et d'autre part l'emplacement de chacune de ces plages. Le conseil de santé peut également surveiller toute autre aire de baignade publique – sauf les parcs provinciaux – à laquelle le public a accès et où il y a lieu de croire que l'utilisation de l'eau à des fins récréatives peut entraîner une maladie ou une blessure d'origine hydrique.

- ii) les données historiques et épidémiologiques :

- la collecte et l'analyse de données historiques, environnementales et épidémiologiques pour évaluer les conditions qui peuvent avoir des effets nocifs sur la santé des usagers des plages publiques;
- l'analyse des données des années précédentes sur les conditions et le niveau de contamination bactérienne de l'eau des plages publiques (résultats de la moyenne géométrique) pour définir les facteurs qui peuvent être utilisés pour prédire les influences sur la qualité de l'eau. Les fortes pluies, les égouts de décharge d'eaux pluviales, l'activité sauvage ou l'action des vagues sont reconnus pour favoriser la contamination bactérienne et ainsi miner la qualité de l'eau de nombreuses plages publiques. Cette analyse peut aider à élaborer des approches de gestion des risques et des stratégies de communication pour chaque site.

iii) une étude environnementale :

- la tenue d'une étude environnementale de la plage publique avant de procéder à des analyses régulières de la qualité de l'eau. Cette étude a pour objet de cerner les sources possibles de pollution et leurs répercussions potentielles sur la qualité de l'eau afin de déterminer la salubrité de l'eau à des fins récréatives pour le public. Dans le cadre de cette étude environnementale, le conseil de santé doit :
  - vérifier les sources actuelles de pollution de la plage publique, comme les égouts de décharge d'eaux pluviales, et identifier les autres sources qui n'ont peut-être pas été repérées au cours des saisons précédentes;
  - travailler avec les municipalités et les autres propriétaires terriens des environs, dans la mesure du possible, pour réduire ou éliminer les sources de pollution, comme les ordures et les déchets;
  - prélever des échantillons d'eau, lorsque cela est jugé nécessaire, dans les lieux tels que les égouts de décharge d'eaux pluviales, qui peuvent influencer la qualité de l'eau de l'aire de baignade.

### Surveillance régulière des plages publiques

b) Le conseil de santé doit assurer une surveillance régulière de toutes les plages publiques, qui comprend (sans s'y limiter) :

- i) prélever, au moins une fois par semaine, des échantillons de l'eau de baignade, afin d'évaluer les conditions contribuant à la qualité de l'eau des plages publiques conformément au présent protocole. Pour plus d'informations, se référer à la méthode d'échantillonnage de l'eau proposée dans la version la plus récente du document intitulé *Water Sampling Methodology*;
- ii) constituer au moins un ensemble de cinq échantillons par semaine prélevés le même jour sur chaque plage publique avant la saison de baignade et pendant toute sa durée;
- iii) considérer également les facteurs suivants pour déterminer quand et à quelle fréquence il convient de prélever des échantillons d'eau :
  - un échantillonnage plus fréquent est recommandé pour les plages publiques qui sont touchées par des sources de contamination intermittente;
  - les échantillons de routine devraient être prélevés à des dates ou heures régulières, dans l'idéal lorsque le niveau de contamination bactérienne est normalement le plus élevé;
  - si les données historiques et les études environnementales indiquent que la qualité de l'eau s'est maintenue de manière constante dans les limites des normes provinciales concernant la qualité des eaux de baignade, la surveillance régulière peut être réduite à un seul contrôle mensuel;
- iv) dans le cadre de la surveillance régulière, prélever les échantillons d'eau, y compris les échantillons subséquents, en des points fixes de la plage publique représentatifs de la majeure partie de l'aire de baignade. L'échantillonnage en des points fixes rendra plus cohérente l'analyse des tendances de la qualité de l'eau;
- v) préparer un plan détaillé du secteur sur lequel s'étend la plage publique, qui comprend (sans s'y limiter) :
  - toutes les sources possibles de pollution et les distances qui les séparent de l'aire de baignade;
  - l'aire de baignade avec indication des parties peu profondes;
  - l'emplacement numéroté de chaque point d'échantillonnage et l'ordre des échantillons à prélever;
- vi) consigner chaque semaine les conditions d'échantillonnage de la plage publique en fonction des renseignements présentés dans le rapport de surveillance régulière des plages intégré à la version la plus récente du document intitulé *Public Beach – Routine Beach Surveillance Field Data Report*;
- vii) observer la ligne directrice suivante pour déterminer le nombre de points d'échantillonnage nécessaires dans les plages publiques de plus grande étendue :

<u>Longueur de la plage</u>	<u>Nombre de points d'échantillonnage</u>
1000 mètres ou moins	5 points
plus de 1000 mètres	1 point tous les 200 mètres

- c) Le conseil de santé doit :
- i) examiner les résultats des analyses bactériennes, calculés en fonction de la moyenne géométrique quotidienne, ainsi que les autres facteurs environnementaux de la plage publique visée, afin de déterminer les mesures à prendre. Pour plus d'informations, se référer à la méthode de calcul de la moyenne géométrique définie dans la version plus récente du document intitulé *Public Beach – Calculation of Geometric Mean*;
  - ii) envisager d'afficher des avis de mise en garde lorsque la moyenne géométrique quotidienne des échantillons d'une plage publique dépasse la directive relative à la qualité des eaux de baignade du ministère de l'Environnement de l'Ontario<sup>2</sup>.
- d) Le conseil de santé doit réaliser des études environnementales additionnelles au cours de la saison de baignade en présence de l'une des situations suivantes :
- i) des analyses bactériennes ultérieures de l'eau révèlent une détérioration importante et inattendue de la qualité de l'eau;
  - ii) les données historiques et épidémiologiques indiquent que la plage publique est un facteur susceptible d'influencer la prévalence ou l'incidence d'une maladie qui pourrait être d'origine hydrique;
  - iii) des rapports ou des données confirment des déversements de produits chimiques, de fumier, d'eaux usées ou d'autres contaminants qui peuvent diminuer la qualité de l'eau d'une plage publique.

## 2) Gestion et intervention

### Politique de disponibilité et d'intervention jour et nuit, sept jours sur sept

- a) Le conseil de santé doit avoir un service de disponibilité 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pour recevoir et donner suite aux signalements d'urgences, d'éclosions et d'incidents liés à l'utilisation des eaux de baignade qui sillonnent les plages de la circonscription sanitaire.
- b) Le conseil de santé doit répondre aux plaintes et aux rapports concernant les eaux de baignade des plages dans les 24 heures suivant leur réception afin de déterminer les mesures qu'il convient de prendre.
- c) S'il soupçonne qu'un agent microbiologique, chimique, physique ou radiologique a été transmis par des eaux de baignade, le conseil de santé doit :
  - i) prendre les mesures appropriées dans les 24 heures suivant la réception du signalement d'incident, de maladie, de blessure ou d'éclosion en relation avec l'eau;
  - ii) réaliser des enquêtes pour la détection d'agents microbiologiques conformément au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2008* (ou à la version en vigueur).
- d) Le conseil de santé doit prendre des mesures immédiates pour résoudre toute condition dangereuse observée dans le cadre de son évaluation pré-saisonnière ou de la surveillance régulière des plages publiques.
- e) Le conseil de santé doit établir des procédures locales pour prendre en main et signaler les déversements potentiellement dangereux et d'autres événements indésirables dans les plages publiques. Pour plus d'informations, se référer aux procédures énoncées dans la version la plus récente du document intitulé *Operating Procedures for Responding to Adverse Events at Public Beaches*.
- f) L'échantillonnage régulier des eaux de baignade dans les plages publiques des parcs provinciaux est du ressort du ministère des Richesses naturelles. Le conseil de santé doit donner son avis et porter conseil au personnel local du ministère des Richesses naturelles, lorsque celui-ci lui en fait la demande, au sujet de l'utilisation des eaux de baignade dans les plages provinciales conformément au présent protocole.

### Mesures et procédures d'application de la loi

- g) Le conseil de santé doit traiter les cas de non-conformité à la LPPS<sup>1</sup> et aux règlements pertinents et prendre les mesures nécessaires lorsque celles-ci peuvent être justifiées pour réduire le risque de maladie ou de blessure pour les usagers d'une plage publique.

## Communication et éducation

- h) Le conseil de santé doit établir des stratégies de communication avec ses partenaires pour fournir en temps utile, au public, des renseignements clairs sur les risques potentiels associés à l'utilisation des plages publiques. Les stratégies de communication peuvent inclure, sans s'y limiter :
- i) l'affichage de panneaux sur l'état de la qualité des eaux de baignade dans les plages publiques;
  - ii) la publication de renseignements dans le site Web du conseil de santé;
  - iii) la diffusion d'imprimés;
  - iv) la diffusion de communiqués aux journaux, aux chaînes radiophoniques et aux autres médias de la région;
  - v) l'information des intervenants et des élus locaux.
- i) Lorsque des données indiquent que l'eau de baignade d'une plage publique est potentiellement dangereuse pour la santé des baigneurs, le conseil de santé doit veiller à l'affichage d'avis précisant la nature du risque en des points bien en vue de la plage publique. Les facteurs à prendre en considération pour l'affichage doivent inclure :
- i) les données justifiant l'affichage de panneaux peuvent être basées sur une analyse bactérienne, une évaluation des données historiques, environnementales et épidémiologiques, ou sur la qualité physique de l'eau;
  - ii) l'affichage consiste en l'installation d'un ou de plusieurs panneaux dans des endroits bien en vue le long de la plage publique ou du littoral concerné. Les avis (panneaux) devraient être clairs et concis et recommander au public des mesures en fonction du risque précisé;
  - iii) les symboles internationaux de sécurité ou de danger pour les baigneurs devraient également être intégrés aux panneaux;
  - iv) l'affichage et l'enlèvement des panneaux dans les plages publiques devraient être effectués par le propriétaire ou l'exploitant;
  - v) les panneaux doivent rester en place tant que cela est jugé nécessaire et enlevés dès que la condition défavorable n'est plus présente. La durée de l'affichage devrait être déterminée compte tenu des données disponibles et des données historiques concernant la plage visée. L'affichage devrait être maintenu jusqu'à ce que la surveillance de la qualité de l'eau montre que le risque pour les baigneurs est à un niveau que le conseil de santé juge acceptable. Si la contamination de l'eau de la plage est le résultat de fortes pluies ou d'autres facteurs environnementaux connus pour influencer la qualité des eaux de baignade, les avis affichés sur la plage peuvent être enlevés lorsque suffisamment de temps s'est écoulé pour que l'eau ait pu retrouver son intégrité;
  - vi) Si les données historiques montrent que la numération bactérienne fluctue constamment au-delà des limites établies pour les eaux de baignade, l'affichage d'avis sur la plage peut être maintenu en permanence. L'échantillonnage mensuel pour la collecte de données de référence peut être maintenu à la discrétion du conseil de santé. Après l'apport de mesures correctives susceptibles d'améliorer la qualité de l'eau, l'échantillonnage hebdomadaire régulier devrait reprendre afin de réévaluer l'obligation relative à l'affichage d'avis.
- j) Le conseil de santé doit veiller à ce que les propriétaires et les exploitants aient à leur disposition le matériel éducatif et l'information concernant les procédures d'exploitation relatives à la santé et à la sécurité dans les plages publiques.

## 3) Rapports

- a) Le conseil de santé doit consigner les données de surveillance relatives aux plages publiques sur son territoire de compétence et fournir les renseignements que le Ministère exige.

## Glossaire

**Affichage :** l'affichage d'avis sur une plage consiste en l'installation de panneaux qui informent le public des risques potentiels pour sa santé et sa sécurité après une évaluation de ces risques. Le propriétaire ou l'exploitant de la plage sera principalement responsable de l'affichage et de l'enlèvement des panneaux selon les conditions qui prévalent.

**Avis :** mise en garde visant à informer les membres du public des risques particuliers qui menacent leur santé et leur sécurité afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour se protéger.

**Calcul de la moyenne géométrique :** aux fins du présent protocole, la moyenne géométrique procède d'un calcul servant à évaluer les concentrations de colibacilles dans l'eau de baignade. La méthode employée permet d'atténuer l'effet trompeur d'une lecture unique élevée. Une lecture unique élevée peut indiquer un accident dont la cause devrait être examinée, mais une moyenne arithmétique simple intégrant cette lecture donne une estimation irréaliste des conditions moyennes.

**Condition défavorable :** situation potentiellement dangereuse pour la santé des usagers d'une plage.

**Étude environnementale :** une étude environnementale portant sur un secteur d'une plage consiste en un examen des lieux accompagné d'observations visant à définir les facteurs environnementaux et bâtis qui peuvent influencer la qualité des eaux de baignade.

**Fermeture :** restreindre ou supprimer l'accès du public à une plage ou à certains secteurs de plage posant un risque important pour la santé et la sécurité. Le personnel du conseil de santé demandera aux propriétaires et aux exploitants des plages concernées d'afficher des avis et d'ériger des barrières et des barricades dans les endroits appropriés pour réduire le risque d'exposition du public à un danger pour la santé.

**Plage publique :** secteur de plage qui d'une part appartient à une municipalité et est exploité par celle-ci ou ne possède que l'une ou l'autre de ces qualités, et qui d'autre part réunit les conditions suivantes :

- est directement accessible au public;
- se prête à des programmes aquatiques supervisés ou est dotée de maîtres nageurs;
- satisfait aux exigences du protocole d'échantillonnage en vigueur pour les points désignés à cette fin.

**Saison de baignade :** généralement, la saison de baignade débute la première semaine de juin et se termine le premier week-end de septembre.

## Références

1. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7.  
Disponible à l'adresse [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90h07\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h07_f.htm).
2. Ministère de l'Environnement. « Water management: policies, guidelines, provincial water quality objectives of the Ministry of Environment and Energy ». Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 1994. Disponible, en anglais seulement, à l'adresse <http://www.ene.gov.on.ca/envision/gp/3303e.htm>.